

Tarifs des droits de succession

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 24/11/2014
- Dernière mise à jour de la fiche : 24/11/2014

Tarifs des droits de succession

Barème 2014

1/ Tarif applicable en ligne directe

FRACTION DE	PART NETTE TAXABLE	Tarif applicable
N'excédant pas	8 072 €	5 %
Comprise entre	8 072 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre	12 109 € et 15 932 €	15 %
Comprise entre	15 932 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre	552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre	902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de	1 805 677 €	45 %

2/ Tarif applicable entre frères et sœurs

FRACTION DE	PART NETTE TAXABLE	Tarif applicable
N'excédant pas	24 430 €	35 %

Supérieure à 24 430 €	40 %
-----------------------	------

Il faut préciser que la part de chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, est exonérée de droits de mutation par décès à la double condition :

- qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

3/ Tarif applicables aux autres successions

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	Tarif applicable
Entre parents jusqu'au 4 ^{ème} degré inclusivement	55 %
Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré	60 %
Entre non-parents	60 %

4/ Les abattements applicables

Pour le calcul des droits de succession, il est appliqué des abattements qui viennent diminuer la part nette revenant à chaque héritier ou légataire, dont le montant varie en fonction du bénéficiaire, selon le détail suivant.

BENEFICIAIRE	ABATTEMENT
En ligne directe	100 000 €
Entre frères et sœurs	15 932 €
En faveur d'une personne handicapée	159 325 €

En faveur des neveux et nièces	7 967 €
A défaut d'autre abattement spécifique	1 594 €

5/ Les réductions de droits applicables

Si l'héritier ou le légataire a au moins 3 enfants (vivants ou représentés) au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie d'une réduction de droits de succession limitée à :

- 610 € par enfant en sus du deuxième pour les successions en ligne directe ;
- 305 € par enfant en sus du deuxième pour les autres successions.

Sources :

- Article 777 du Code Général des Impôts
- Article 779 du Code Général des Impôts
- Article 780 du Code Général des Impôts
- Article 796-0 ter du Code Général des Impôts